

Association Il sera une fois

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Il sera une fois.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'utiliser la vidéo et notamment la vidéo participative dans le but de :

- développer les liens entre des publics et leur territoire ;
- favoriser le développement durable de ces territoires ;
- développer le lien social ;
- développer la valorisation de l'individu ;
- développer la mixité des publics et des paroles ;
- développer la citoyenneté et la démocratie ;
- développer l'accompagnement et la formation.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise en place d'ateliers pour favoriser l'expression des publics ;
- la mise en place d'ateliers pour mieux connaître le territoire ;
- l'exploration des liens entre les publics et les territoires pour soulever des questionnements sur l'identité, la culture, le développement durable, la place en tant que citoyen, ... ;
- l'utilisation de l'outil vidéo comme interface de médiation sociale ;
- l'implication des publics dans tout le processus d'élaboration du film ;
- accompagnement de projets individuels ou collectifs en favorisant l'autonomie ;
- la rencontre des différents publics d'un territoire (voisins, acteurs associatifs, économiques, politiques et sociaux) lors des tournages et des projections ;
- la réalisation de médiations équilibrées entre des publics qui ne se côtoient jamais ;
- l'appréhension des thématiques de façon transversale pour réduire les fossés entre experts et habitants ;
- l'accès original à l'information sur des problématiques sociales (support DVD, plateforme en ligne) ;
- le choix des lieux de diffusion comme les médiathèques, les lieux associatifs, les maisons de quartier, les cinémas d'art et d'essai qui permet de toucher un public qui ne vient pas ou peu voir des films ;
- la mise en place de projection-débats pour permettre l'échange et valoriser le travail effectué ;
- le partage de connaissances par la mise en place d'une plateforme de mise en commun des expériences ;
- le développement de son activité pour postuler et rejoindre le réseau de l'association InsightShare.

Le détail de ces objectifs et de ces moyens est précisé dans le règlement intérieur (Article 4 – Activités mises en place).

Dans le respect du Code du commerce, article L442-7, l'association exerce des activités économiques dont le détail est précisé dans le règlement intérieur (Article 5 – Activités économiques).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13, rue Alexandre Parodi, 75010 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera cependant nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée, sauf décision de prorogation par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs : ce sont les personnes à l'origine de l'association et auxquels les statuts attribuent la qualité permanente de membre ;
- membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou ceux ayant exercé des fonctions dirigeantes apportant ainsi une certaine caution morale ou médiatique à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- membres de droit : généralement, ces membres ne sont pas soumis à la procédure normale d'adhésion parce qu'ils ont effectué des apports ou sont désignés comme représentants d'une collectivité publique ;
- membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire ;
- membres actifs ou adhérents : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le bureau. Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 euros (article 6-1 de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi n°48-1001 du 23 juin 1948).

Tout membre de l'association, quelle que soit sa qualité, a le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres sont fixées dans le règlement intérieur (Article 2 - Cotisations).

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale. Toute personne morale devra être représentée par une personne physique lors des assemblées générales pour participer aux décisions et la voix de cette personne morale aura le même poids que celle des autres personnes physiques.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées conformément au règlement intérieur (Article 1 – Agrément des nouveaux membres). L'adhésion est ouverte aux mineurs.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les modalités de l'exclusion, les possibilités de défense et de recours du membre concerné, ainsi que la définition des motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur (Article 3 – Démission, exclusion, décès d'un membre).

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des subventions éventuelles de l'État ;
- de dons ;
- du montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

Elle se réunit au minimum chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par une publication interne à l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés lors de cette assemblée que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres éloignés géographiquement du lieu de tenue de l'assemblée générale pourront voter par procuration, c'est-à-dire en donnant mandat à un autre membre de l'association. Chaque membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs. Si le nombre de pouvoirs excède cette limite prévue, ils devront être redistribués selon les modalités prévues par le règlement intérieur (Article 6 - Assemblée générale, modalités applicables au vote).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement au scrutin secret des membres sortants du conseil.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ORGANES DIRECTEURS

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre de représentants, la durée du mandat et les modalités de renouvellement sont définis dans le règlement intérieur (Article 7 - Conseil d'administration). Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d' :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau et du conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur (Article 7 - Conseil d'administration).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions et les frais pris en compte sont précisés dans le règlement intérieur (Article 8 – Indemnités de remboursement).

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les modalités d'attribution des actifs sont précisés dans le règlement intérieur (Article 9 - Dissolution).

Fait à Paris, le 27/12/2013